

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-833

présenté par

Mme Louwagie, M. Abad, M. Hetzel, M. Gosselin, Mme Valérie Boyer, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Corneloup, M. Nury, M. Quentin, M. Viala, M. Bazin, Mme Dalloz, M. Dive, Mme Beauvais, M. Emmanuel Maquet, Mme Poletti, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Menuel, M. Perrut, M. Masson, M. Forissier, Mme Bonnivard, M. Lurton, M. Reda, M. Kamardine, M. Sermier, M. Pauget, M. Door, M. Viry, M. Bony, M. Le Fur, M. Brun, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont et M. Savignat

ARTICLE 6

I. – Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« 1° A L’article 234 *nonies* est abrogé ; ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier le droit fiscal français.

La contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL) est une taxe instaurée à compter du 1^{er} janvier 2000, en remplacement de deux anciennes taxes portant sur le même objet : la contribution annuelle représentative du droit de bail et la contribution additionnelle à la contribution annuelle représentative du droit de bail.

Initialement applicable à l’ensemble des bailleurs, la liste de ses redevables s’est progressivement restreinte, les personnes physiques en ayant été exclues à compter du 1^{er} janvier 2006.

Selon le rapport n° 2013-M-095-02 de l'inspection générale des finances publiques en date du mois de février 2014, l'absence d'objectif de politique publique identifié et le très faible rendement, expliqué par une liste de redevables très circonscrite, militent pour sa suppression.

Aussi, cet amendement propose de supprimer la CRL.